# EMULATION NAUTIQUE DE VERNON « ENV » Base des Tourelles Rue Ogereau 27200 VERNON

# STATUTS

# I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## Article 1er

L'association « EMULATION NAUTIQUE DE VERNON » est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les présents statuts. Elle est créée le 1<sup>er</sup> juillet 1986. Elle a pour sigle « E.N.V ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la base des Tourelles, Rue Ogereau à Vernon 27200. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Elle a pour objet, en se conformant aux statuts et aux règlements de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA), en liaison avec la Ligue de Haute-Normandie et le Comité Départemental de l'Eure, la pratique de l'aviron et des activités physiques associées.

## Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement de l'aviron et des disciplines associées.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

#### Article 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Comité de direction, lequel, en cas de refus, n'a pas à justifier sa décision.et avoir payé la cotisation

1 0

annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

L'admission définitive est validée par la délivrance de la carte de membre de l'association et de la licence de la F.F.S.A..

Sont membres actifs ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle et pratiquent activement l'aviron et les disciplines associées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative. Les membres d'honneur sont admis dans les locaux de l'association et invités à toutes les fêtes et manifestations sportives mais ne peuvent utiliser ni les bateaux de l'association ni son garage pour leur(s) propre(s) bateau(x).

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'Association.

## Article 4

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence délivrée par la FFSA,
- le non-paiement et le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée pour motif disciplinaire par le Comité directeur,
   l'intéressé ayant été invité à se présenter pour fournir des explications.

#### **II Affiliation**

# Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron. Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

#### III Administration et fonctionnement

#### Article 6

L'association est administrée par un Comité directeur composé de au moins 6 membres jusqu'à 9 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être

porteurs de procurations (5 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Comité directeur.

La moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Les membres du Comité directeur sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les salariés de l'association peuvent être invités aux réunions du Comité directeur et du Bureau. Ils ne disposent d'aucune voix délibérative.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du comité directeur et sera présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

NB

#### Article 7

Le Comité directeur élit pour 4 ans, parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et éventuellement d'un Vice-président, d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier-adjoint. Les membres du Bureau doivent être majeurs.

Il peut être créé par le Comité directeur autant de commissions qu'il sera nécessaire. Chacune de ces commissions est présidée par le Président de l'association.

## Article 8

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation est envoyée par courriel et courrier au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale. Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur, son Bureau est celui de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées, le cas échéant.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 6 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

#### Article 9

Le Président de l'association préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur, l'Assemblée Générale et les commissions.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

# Article 10

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations et des droit d'entrée versés par les membres.
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- de toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur sur le territoire de l'exercice de l'association.

# IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 12

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Article 13

Il est tenu au minium, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Le budget est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice. Il est validé lors de la prochaine assemblée générale.

CW

## Article 14

Les adhérents de l'association s'engagent à respecter le règlement intérieur établi par le Comité directeur en conformité des présents statuts.

# Article 15

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau directeur.

Marie BONNANS Présidente

Anne AUBERTIN Trésorière

Claire VANDEPUTTE COUDEVILLE Secrétaire

Landeputte

Pierre LEPOLOTEC secrétaire-adjoint